

## NOTICE D'INFORMATION

Le Pack Famille relève du contrat collectif à adhésions individuelles facultatives N° 0090114 souscrit par :

- souscrit par SAS SFAM, société de courtage en assurance au capital de 12 000 000€ – 1 Rue Camille Claudel – 26100 ROMANS SUR ISERE, RCS Romans sur Isère 424 736 213, N° ORIAS 10 053 831

- auprès d'AXERIA IARD Compagnie d'assurance dommages, RCS Lyon B 352 893 200, Société Anonyme au capital de 38 000 000 € dont le siège social se situe 27 rue Maurice Flandin CS53713 69444 Lyon Cedex 03

Ces entreprises sont régies par le code des assurances.

Conformément aux dispositions des articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances, SFAM a souscrit une garantie financière et une responsabilité civile professionnelle auprès de QBE Insurance (Europe) Limited – Etoile Saint-Honoré 21 Rue Balzac 75406 Paris Cedex 08.

Elle est immatriculée auprès de l'ORIAS qui est l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, dont le siège est situé au 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09.

La présente notice d'information valant Conditions Générales définit les droits et obligations de SFAM et de l'Adhérent dans ce cadre.

Toute souscription au Contrat Pack Famille suppose la prise de connaissance préalable des présentes Conditions Générales ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de leur contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est-à-dire notamment d'avoir la majorité légale et de ne pas faire l'objet d'une mesure de protection, ou à défaut d'en avoir l'autorisation de la part de son tuteur ou de son curateur s'il est incapable.

Les Conditions Générales applicables au Contrat sont celles en vigueur au jour de la souscription. SFAM recommande à l'Adhérent de conserver les présentes Conditions Générales, et pouvoir ainsi les invoquer à tout moment pendant l'exécution du Contrat le cas échéant.

### 1 – DEFINITIONS

**Accessoires :** Tous les accessoires d'origine constructeur (Housses, chargeurs voitures et de voyage, kits main libre et piéton, oreillettes, cartes mémoire, batterie) compatibles avec l'Appareil garanti, achetés neufs pour l'usage personnel de l'Assuré Accident / accidentel : Tout évènement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Appareil garanti, non provoqué par l'Assuré et constituant la cause exclusive du sinistre.

**Adhérent :** Personne physique ou morale désignée sur la demande d'adhésion

**Assuré :** L'adhérent, propriétaire de l'appareil garanti, ou son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, le représentant légal et les préposés de l'adhérent personne morale, l'utilisateur de celui-ci avec le consentement de l'adhérent.

**Appareil de remplacement :** Appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou Appareil équivalent à fonctionnalités identiques au jour du sinistre (c'est-à-dire possédant les caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil garanti à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, et de design). L'Appareil de remplacement peut être neuf ou remis à neuf (c'est-à-dire remis au même niveau de caractéristiques et d'équipement que celui d'un Appareil neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage). La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra pas dépasser la valeur de l'Appareil garanti.

Appareil garanti / assuré : L'un des produits listés ci-après, dont les références figurent sur la demande d'adhésion, dont l'Adhérent est propriétaire (facture établie à son nom et adresse) et répartis selon les familles suivantes :

Famille Electroménager : Les produits électroménagers : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cave à vin, four, cuisinière, plaque de cuisson et hotte aspirante, achetés neufs en France Métropolitaine dans les 36 mois précédents la souscription à l'Offre, ou achetés d'occasion (chez un vendeur professionnel) dans les douze mois précédents la souscription à l'Offre.

Famille Multimédia : Les produits multimédias : tablette tactile, ordinateur portable, netbook (mini-PC), GPS, appareil photo numérique, caméscope, lecteur MP3, lecteur DVD ou Blu-ray, console de jeux ou téléviseur achetés neufs en France Métropolitaine dans les 36 mois précédents la souscription à l'Offre, ou achetés d'occasion (chez un vendeur professionnel) dans les douze mois précédents la souscription à l'Offre.

Famille Téléphonie : Les téléphones portables achetés neufs dans les 36 mois précédents la souscription à l'Offre, ou achetés d'occasion (chez un vendeur professionnel) dans les douze mois précédents la souscription à l'Offre.

OU, les appareils de remplacement appliqués dans le cadre du présent contrat ou de la garantie constructeur.

Casse: Bris extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, et résultant d'un accident, sous réserve des exclusions de garantie.

Contrat: le contrat est composé de la présente notice d'information valant Conditions Générales et de la demande d'adhésion complétée et signée par l'Adhérent

Oxydation: Toute corrosion par effet chimique des composants de l'appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement, sous réserve des exclusions de garantie.

Domage matériel non réparable : Domage dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du dommage.

Foyer : Ensemble de personnes résident à la même adresse et unis par des liens familiaux (conjoint ou concubin, ascendants ou descendants de l'Adhérent).

Franchise : Somme qui reste à la charge de l'Adhérent dans le cadre de l'application des garanties. Son montant est indiqué à l'article 10.2 des présentes.

Garde : L'Appareil assuré est sous la garde de l'Adhérent ou de l'Assuré quand ce dernier en a l'usage, la direction et le contrôle.

Panne : Dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil garanti, affectant son bon fonctionnement et provenant d'un phénomène d'origine interne à celui-ci.

Perte : disparition totale et définitive de l'Appareil assuré, résultant d'un événement imprévisible dont on ignore la cause.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garantie(s) du présent contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent ou l'assuré.

Vol : Soustraction frauduleuse de l'Appareil assuré commise par un tiers.

Vol caractérisé : Soustraction frauduleuse de l'Appareil assuré commise par un tiers avec circonstances aggravantes soit avec agression, effraction et/ou violence constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

## 2. – OBJET DES GARANTIES

Sont couverts par les garanties du Pack Famille:

- Le vol toutes causes ;
- La casse toutes causes ;
- L'oxydation toutes causes ;
- La perte avec franchise
- Les communications frauduleuses (pour les produits de la Famille Téléphonie)

Sur tous les produits multimédia, électroménagers et de téléphonie du Foyer à concurrence d'un plafond de garantie de 2500€ sur une période annuelle d'adhésion sous réserve des exclusions de garanties énoncées à l'article 6 des présentes.

#### 2.1 – POUR LES PRODUITS DE LA FAMILLE TELEPHONIE

En cas de Casse (Dommage matériel) ou d'Oxydation des Appareils garantis appartenant à la Famille Téléphonie :

- SFAM s'engage à procéder à leur réparation ;
- Ou dans le cas où l'impossibilité de réparation est reconnue par SFAM, SFAM s'engage à :
  - procéder à un remplacement de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement ou au versement d'une prime d'indemnisation, sous réserve des exclusions de garantie visées à l'article 6 ci-dessous.

En cas de Vol ou de Perte des Appareils garantis appartenant à la Famille Téléphonie, SFAM s'engage à procéder au remplacement de ceux-ci ou au versement d'une prime d'indemnisation. La garantie s'appliquera uniquement si l'Appareil garanti est sous la garde de l'Adhérent ou d'un membre du Foyer au moment du sinistre.

#### 2.2 – POUR LA FAMILLE ELECTROMENAGER

- SFAM s'engage à procéder à leur réparation ;
- ou dans le cas où l'impossibilité de réparation est reconnue par SFAM, SFAM s'engage à :
  - procéder à un échange de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement ou au versement d'une prime d'indemnisation, sous réserve des exclusions de garantie visées à l'article 6 ci-dessous.

En cas de Vol ou de Perte des Appareils garantis appartenant à la Famille Electroménager, SFAM s'engage à procéder au remplacement de ceux-ci ou au versement d'une prime d'indemnisation.

#### 2.3 – POUR LES PRODUITS DE LA FAMILLE MULTIMEDIA

En cas de Casse (Dommage matériel), ou d'Oxydation des Appareils garantis appartenant à la Famille Multimédia :

- SFAM s'engage à procéder à leur réparation ;
- ou dans le cas où l'impossibilité de réparation est reconnue par SFAM, SFAM s'engage à :
  - procéder à un échange de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement ou au versement d'une prime d'indemnisation sous réserve des exclusions de garantie visées à l'article 6 ci-dessous.

En cas de Vol ou de Perte des Appareils garantis appartenant à la Famille Multimédia, SFAM s'engage à procéder au remplacement de ceux-ci ou au versement d'une prime d'indemnisation. La garantie s'appliquera uniquement si l'Appareil garanti est sous la garde de l'Adhérent ou d'un membre de son foyer au moment du sinistre.

#### 2.4 – OBJET DES GARANTIES DE L'OPTION «ACCESSOIRES»

En plus de la Formule de l'Offre susvisée, l'Adhérent peut souscrire à l'option « ACCESSOIRES » qui lui permet de bénéficier de la garantie suivante sur les Accessoires de l'Appareil garanti :

Au titre de cette option, SFAM s'engage à procéder au remplacement ou à la réparation des accessoires, achetés neufs dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'achat de l'Appareil assuré, à concurrence de 300 euros TTC sur une période annuelle d'adhésion et dans les mêmes conditions de garantie que l'Appareil assuré selon la formule souscrite.

## 2.5 – OBJET DES GARANTIES DE L'OPTION « EXTENSION DE GARANTIE »

L'Adhérent peut également souscrire à l'option « EXTENSION DE GARANTIE » qui lui permet de bénéficier de la garantie suivante sur l'Appareil assuré indiqué sur la demande d'adhésion:

Au titre de cette option, SFAM s'engage à procéder à la réparation de l'Appareil assuré une fois la garantie constructeur échue à la suite d'un dommage affectant son bon fonctionnement et provenant d'un phénomène d'origine interne, d'une panne constructeur, d'un défaut de conception ou de montage. Dans le cas où l'impossibilité de réparation est reconnue par la SFAM, procéder au remplacement de celui-ci contre un modèle équivalent, et selon le plafond de garantie de la formule souscrite, sous réserve des exclusions de garantie.

Pour chaque mois réglé par l'Adhérent, la SFAM couvre l'Appareil assuré deux mois à compter de l'échéance de la garantie constructeur ; ainsi pour douze (12) mois réglés, la SFAM couvre 24 mois de garantie supplémentaire après la garantie constructeur.

## 3 – TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant en France métropolitaine.

## 4 – MODALITES D'ADHESION

L'offre Pack Famille (ci-après désignée « l'Offre ») peut être souscrite par l'Adhérent auprès de SFAM à distance.

Dans le cadre de la vente à distance, l'Offre sera présentée à l'Adhérent par email puis par téléphone, préalablement à sa souscription. L'Adhérent reconnaît dans ce cadre avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la conclusion du Contrat, de la présente notice d'information qui décrit le contenu de l'Offre ainsi que les modalités de mise en œuvre de celle-ci.

Au terme de la période de renonciation visée à l'article ci-dessous, SFAM adressera à l'Adhérent par courrier ou par email une confirmation de sa souscription dans laquelle seront notamment rappelés le montant de sa cotisation et les garanties souscrites au titre de l'offre.

## 5 – RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhérent a le droit de renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de souscription de l'Offre, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit, l'Adhérent doit notifier sa décision de renoncer au Contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, selon la modalité suivante de son choix : par téléphone au 04.27.43.33.33 ou par courrier à adresser à l'adresse suivante SFAM – 1 Rue Camille Claudel - 26100 ROMANS/ISERE L'Adhérent peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation figurant en fin de la présente notice d'information mais ce n'est pas obligatoire.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit du Contrat.

## 6 – EXCLUSIONS DE GARANTIE

### Exclusions communes

- Les Appareils achetés neufs plus de 36 mois avant la souscription de l'Offre ou achetés d'occasion plus de 12 mois avant la souscription de l'offre ;
- Les rayures, écaillures, égratignures et, plus généralement, tous dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti et ne nuisant pas à son bon fonctionnement ;
- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil garanti ;
- Tout dommage relevant de la garantie du constructeur de l'Appareil garanti ;
- Tout dommage à l'Appareil garanti dont le numéro de série ou numéro IMEI est invisible ou altéré ;
- Les dommages se limitant aux batteries d'alimentation, aux câbles d'alimentation et/ou câbles de liaison, antennes ou tout accessoire externe à l'Appareil garanti (sauf si l'Adhérent a souscrit à l'option « accessoires») ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de données, fichiers ou logiciels utilisés ou contenus par l'Appareil garanti, pendant ou suite à un sinistre ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'assuré pendant ou suite à un sinistre ;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ;
- Les frais de devis, suivis ou non de réparation, ainsi que les frais de réparation engagés directement par l'assuré sans l'accord préalable de la SFAM ;
- Les dommages survenant au cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur non agréé par la SFAM ;
- Tout dommage, perte ou vol qui surviendrait alors que la carte SIM de l'assuré (correspondant au numéro d'appel figurant sur la demande d'adhésion) est absente de l'Appareil garanti ou si celle-ci n'a pas été utilisée avec l'Appareil garanti dans les 15 jours précédents la survenance du sinistre
- Tout sinistre résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- Tout sinistre à l'Appareil garanti résultant d'un phénomène catastrophique, d'une guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire ;
- Tout sinistre à l'Appareil garanti résultant d'un embargo, d'une confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- Les frais de mise en service ou de déplacement engagés par l'assuré pour le dépôt, l'expédition ou la récupération de l'Appareil assuré, et consécutifs à un sinistre, sans l'accord préalable de la SFAM.

### Exclusion spécifique à la famille : TELEPHONIE

#### Les sinistres consécutifs à :

Tout dommage, oxydation ou vol qui surviendrait alors que la carte SIM de l'assuré (celle déclarée comme utilisée avec l'Appareil garanti lors des 15 jours précédant le sinistre) est absente de l'Appareil garanti.

## 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Sous réserve de l'exercice de la faculté de renonciation visé à l'article 5 des présentes, le Contrat prend effet le jour de la souscription par l'Adhérent dont la date est mentionnée sur le courriel de confirmation d'adhésion adressée par SFAM à l'Adhérent.

Le Contrat est souscrit pour une durée indéterminée dans la limite de cinq (5) années pour un même Appareil. Le Contrat peut être résilié à tout moment par l'Adhérent par simple appel téléphonique au 04.27.43.33.33 (service gratuit + prix d'un appel) ou par courrier à adresser à l'adresse suivante

SFAM – 1 Rue Camille Claudel - 26100 ROMANS/ISERE

Le Contrat peut être résilié à tout moment par l'Adhérent dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente notice d'information.

## 8 – OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

### 8.1. PENDANT LA DUREE DE L'ADHESION

Devoir de prudence : L'adhérent ou la personne qui a la garde de l'appareil garanti a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger l'appareil garanti et d'utiliser ce matériel conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

Obligation de déclaration : l'Adhérent doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion (changement de nom, d'adresse de l'adhérent, changement des références du compte bancaire de l'Adhérent) auprès de la SFAM.

### 8.2 – EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit, dès qu'il constate le sinistre, déclarer celui-ci par téléphone au 04.27.43.33.33 (prix d'un appel fixe national), au plus tard :

- dans un délai de trois (3) jours ouvrés en cas de Vol ou de Perte de l'Appareil garanti
- dans un délai de cinq (5) jours ouvrés pour tous les autres cas.

A défaut de respecter ces délais, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier de la garantie, à condition que SFAM prouve que le non-respect de ces délais lui a causé un préjudice. En cas de Panne ou de Casse (Dommage matériel), l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, sous peine de non garantie.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit ensuite compléter son dossier, sous vingt (20) jours ouvrés. Au terme de ce délai, si l'Adhérent n'a toujours pas fourni l'ensemble des pièces demandées, le sinistre sera alors classé.

#### 8.2.1 – DANS TOUS LES CAS

Faire parvenir à la SFAM :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du sinistre, le numéro d'Adhérent et le numéro de série de l'Appareil garanti ;
- La facture d'achat de l'Appareil garanti.

#### 8.2.2 – EN CAS DE CASSE OU D'OXYDATION

Faire également parvenir à la SFAM selon les instructions de celle-ci :

- soit l'Appareil sinistré par transporteur sélectionné par la SFAM, et selon les instructions de la SFAM

- soit le devis de réparation de l'Appareil sinistré

Une fois le dossier complété, la SFAM procédera à l'ordre de réparation.

Dans la mesure où la réparation ne peut être effectuée, la SFAM procédera alors à un échange de l'Appareil sinistré ou au versement d'une prime d'indemnisation.

#### 8.2.3 – EN CAS DE VOL OU DE PERTE

Faire également parvenir à la SFAM :

Pour les produits de la Famille Téléphonie :

- la copie de la lettre de confirmation de mise en opposition de la carte SIM et du numéro IMEI de l'Appareil auprès de l'opérateur.

En cas de vol :

- La copie du récépissé de dépôt de plainte (effectué en français dans les 2 jours ouvrés suivant le sinistre).

En cas de vol caractérisé :

- le témoignage de l'agression, la copie de la facture de réparation du véhicule ou du local.

Une fois le dossier complété, la SFAM procédera à un échange de l'Appareil sinistré ou en cas d'impossibilité au versement d'une prime d'indemnisation à l'Adhérent.

## 9 – MISE EN ŒUVRE ET LIMITES DE GARANTIE

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par la société SFAM, celle-ci confirmera à l'Adhérent dans un délai de trois (3) jours ouvrés la position retenue.

Si toutefois le délai de traitement excédait 5 jours ouvrés à compter de la réception du dossier et du rapport d'expertise ou d'enquête, l'Adhérent pourra demander le versement d'une indemnité de retard plafonnée à 200€ à raison de 50€ par jour ouvré dépassé.

Dans le cas d'une réparation possible de l'Appareil garanti, SFAM procédera à l'ordre de réparation.

Dans le cas où la réparation ne peut être effectuée, SFAM procédera alors à un échange de l'Appareil garanti par un Appareil de remplacement (tel que défini à l'article « Définitions » de la présente notice d'information) ou au versement d'une prime d'indemnisation lorsque l'échange de l'Appareil sinistré s'avèrerait impossible.

SFAM indiquera les modalités de récupération de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil garanti réparé.

Il est précisé que l'Appareil garanti qui a fait l'objet d'un remplacement par SFAM devient propriété de celle-ci.

L'indemnité due par la société SFAM est contractuellement limitée à la prise en charge de trois échanges par année d'adhésion (dont 1 seul en cas de perte) sous réserve du plafond annuel de garantie de 2500 €.

## 10 – FRANCHISE

### 10.1 – APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Une franchise sera appliquée lorsque le remplacement de l'Appareil interviendra suite à :

- la Perte de l'Appareil garanti

### 10.2 – MONTANT DE LA FRANCHISE APPLIQUEE

Il n'y aura pas de franchise appliquée pour tout remplacement d'un Appareil dont la valeur d'achat (ou prix de vente maximum conseillé) est inférieure à 300 euros TTC.

La franchise appliquée sera d'un montant de 29 euros TTC pour tout remplacement d'un Appareil dont la valeur d'achat (ou prix de vente maximum conseillé) est comprise entre 300 et 450 euros TTC.

La franchise appliquée sera d'un montant de 79 euros TTC pour tout remplacement d'un Appareil dont la valeur d'achat (ou prix de vente maximum conseillé) est supérieure à 450 euros TTC.

## 11 – MONTANT ET REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations s'entendent en euros, toutes taxes comprises et hors promotion. La cotisation est annuelle mais elle peut être réglée mensuellement si l'Adhérent a opté pour un paiement par prélèvement.

La cotisation annuelle de l'assurance « Pack Famille » est de 219.89 euros par an la première année puis 263.88 euros par an les années suivantes.

La cotisation annuelle pour l'option « accessoires » est de 24 euros par an.

La cotisation annuelle pour l'option « extension de garantie » est de 24 euros par an.

SFAM se réserve la possibilité de revoir le montant des cotisations en informant l'Adhérent au minimum 90 jours avant la prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires. A ce titre, l'Adhérent se verra la possibilité de refuser cette revue (le montant de la cotisation appliqué à l'Adhérent restera alors celui en vigueur au jour de sa souscription de l'Offre) ou de résilier dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement tarifaire.

La cotisation est réglée par prélèvement bancaire, annuellement ou mensuellement, selon l'option choisie par l'Adhérent au moment de la souscription, conformément à son autorisation de prélèvement, sauf accord contraire des parties.

Le paiement des échéances interviendra entre le 5 et le 10 de chaque mois sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'Adhérent si celui-ci a opté pour un paiement mensuel.

## 12 – RESILIATION DE L'ADHESION

Il peut être mis fin à l'adhésion de plein droit :

12.1 Par SFAM :

en cas de non-paiement de la cotisation, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du Code des Assurances),

en cas de résiliation du contrat d'assurance n°0090114 entre SFAM et la compagnie d'assurances AXERIA IARD

en cas de décès de l'Adhérent.

Conformément à l'article L.113-3 du code des assurances, en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour SFAM de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie sera automatiquement suspendue 30 jours après mise en demeure de s'exécuter adressée à l'Adhérent par SFAM, si la cotisation n'a pas été réglée dans l'intervalle.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'Adhérent.

Dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours de suspension de garantie susvisée, SFAM a le droit de résilier le contrat de plein droit ; auquel cas, il en informa l'Adhérent.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à SFAM, la cotisation arriérée ou les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

12.2 Par l'Adhérent :

à tout moment sur simple demande formulée :

- par courrier adressé à SFAM - 1 Rue Camille Claudel – 26100 Romans sur Isère

- ou par téléphone au 04.27.43.33.33 (prix d'un appel fixe national)

Dès réception de la demande de résiliation, SFAM confirmera par email à l'Adhérent un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la résiliation. Dans le cas d'un règlement annuel des cotisations, SFAM remboursera le solde des primes à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation.

12.3 Par l'administrateur ou le liquidateur :

En cas de Redressement ou Liquidation judiciaire de l'Adhérent (article L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce) :

- lorsque l'administrateur ou le liquidateur renonce à la poursuite du contrat. Cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à la SFAM le droit de la faire prononcer en justice

- lorsque la SFAM a mis en demeure l'administrateur ou le liquidateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option :

- si l'administrateur ou le liquidateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis.
- Si l'administrateur ou le liquidateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par la SFAM, de la notification de l'administrateur

#### 12.4 Par les héritiers, acquéreurs ou par la SFAM :

En cas de transfert de propriété des biens assurés suite à décès, vente ou donation.

La résiliation prend effet dès que l'héritier ou l'acquéreur le notifie.

Si la SFAM prend l'initiative de la résiliation, la résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

#### 12.5 de plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur

en cas de perte totale de l'Appareil garanti résultant d'un événement non prévu au Contrat (Article L.121- 9 du Code des Assurances), en informant SFAM – BP141 – 26104 Romans sur Isère

### 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### 13 – 1. CORRESPONDANCES

Toute demande de renseignements, informations complémentaires, déclaration de sinistre doit être exclusivement adressée à

SFAM – 1 Rue Camille Claudel- 26100 ROMANS SUR ISERE.

Tél. : 04.27.43.33.33 (prix d'un appel fixe national). Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés et/ou légalement chômés).

#### 13 – 2. RECLAMATION

En cas de litige, l'adhérent pourra faire une demande écrite au Service RECLAMATION de SFAM – 1 Rue Camille Claudel – 26100 ROMANS SUR ISERE ou par mail (solution@sfam.eu). SFAM s'engage à traiter cette réclamation et à y répondre, sauf exception, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande. Vous serez également tenu informé de l'avancement de votre situation durant l'étude de votre dossier.

SFAM informe l'Adhérent qu'il peut également solliciter, sans préjudice des autres voies d'actions légales, l'avis d'un Médiateur de la consommation dont elle relève, en saisissant la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante : « la Médiation de l'Assurance » TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09. Pour connaître les modalités de la saisine de ce médiateur : site internet : <http://www.mediation-assurance.org>

#### 13 – 3. INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations nominatives et personnelles recueillies lors de la souscription à l'Offre et dans le cadre du Contrat sont nécessaires au traitement et à la gestion du Contrat. Ces informations sont confidentielles ; elles sont conservées afin de respecter les obligations légales et réglementaires.

Les données collectées dans le cadre du Contrat sont destinées exclusivement aux assureurs partenaires, pour les besoins de l'exécution du Contrat et à SFAM, responsable du traitement et aux sociétés du Groupe, pour les besoins de la gestion du Contrat et des garanties souscrites à ce titre, et/ou pour leur proposer des services complémentaires ou similaires à ceux souscrits au titre des présentes. Ces données pourront enfin être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression et d'opposition à l'utilisation des

informations le concernant, notamment à des fins de prospection commerciale. Le Client peut exercer ses droits en adressant un courrier à SFAM, à l'adresse suivante : Service RECLAMATION de SFAM 1 Rue Camille Claudel – 26100 ROMANS SUR ISERE ou par mail (solution@sfam.eu).

Existence d'une liste d'opposition au démarchage téléphonique :

Si le numéro de téléphone de l'Adhérent est recueilli à l'occasion de sa souscription à l'Offre, SFAM précise que ses coordonnées téléphoniques ne seront utilisées que pour la bonne exécution du service ou pour le contacter afin de lui proposer de nouveaux services. Sans préjudice de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article L.223-1 du Code de la consommation, si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL). Il est alors interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement l'Adhérent inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes (c'est-à-dire sauf si un contrat est en cours avec le professionnel lors de l'appel téléphonique).

#### 13 – 4. SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'Article L121-12 du Code des Assurances, l'assureur qui a exécuté la prestation est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de SFAM et de l'Assuré contre les tiers.

#### 13 – 5. DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Toute adhésion au présent contrat collectif N° 0090114 ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La réglementation ainsi que la langue française s'appliquent.

#### 13 – 6. PLURALITE D'ASSURANCE – DROIT DE RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des Assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des Assurances.

Conformément à l'article L.112-10 du Code des assurances, l'Adhérent qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Lorsque l'Adhérent a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions susvisées, SFAM remboursera, le cas échéant, le montant de la cotisation payée par l'Adhérent dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à SFAM si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa.

#### 13 – 7. PRESCRIPTION

En vertu de l'article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, et en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Selon l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée et la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

#### 13 – 8. FAUSSE DECLARATION

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, votre adhésion est réputée ne jamais avoir existé et vous ne serez pas couvert en cas de sinistre.

En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi, l'Adhérent est exposé aux sanctions prévues par l'article L113-9 du code des assurances.

Le sinistre ne donnera droit à aucune indemnité en cas de fausse déclaration relative à celui-ci.

#### 13 – 9. CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent nous à tout moment la SFAM à vous demander des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. tions ou des justificatifs y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.